
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de Lyon

Arrêté temporaire : S 2023 C 11381 LDR/AF -VDL-

Objet : Règlementation provisoire du stationnement et de la circulation des véhicules et des piétons.

Le Maire de Lyon,

VU Le Code de la Route,
VU Le Code de la Voirie Routière,
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
-L'article L.3642-2,
-Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
-Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU L'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Valentin LUNGENSTRASS 10ème adjoint au Maire de Lyon, Mobilité, logistique urbaine, espace public,
VU L'avis de la Métropole de Lyon,

VU LA DEMANDE DE LA COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE DE SECURITE PUBLIQUE

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la Fête des Lumières, il y a lieu de prendre une réglementation provisoire Dans certaines rues à Lyon 1, 2, 3, 5, 6e

ARRETE

Article Premier. A partir du mercredi 6 décembre 2023, 8h, jusqu'au lundi 11 décembre 2023, 3h, le stationnement des véhicules sera interdit gênant, y compris pour les deux roues motorisées, les cycles et les engins de déplacement personnel :

- PLACE TOLOZAN côté Est (sauf pour les véhicules des personnes présentes au PC Sécurité munis d'un macaron spécifique)
- QUAI DES CELESTINS partie comprise entre la rue Port du Temple et la place Antonin Gourju (sauf pour les secouristes)
- QUAI DES CELESTINS côté Rhône, sur 40 mètres en face du n°3 (sauf pour le SDMIS)
- RUE DE PAZZI
- AVENUE ADOLPHE MAX des deux côtés
- RUE JEAN CARRIES

- RUE TRAMASSAC partie comprise entre la rue Jean Carriès et la montée du Chemin Neuf (sauf pour les CRS, l'Eclairage Urbain et les Secouristes)

Art. 2. A partir du jeudi 7 décembre 2023 jusqu'au dimanche 10 décembre 2023, de 11h à 1h, le stationnement des véhicules sera interdit gênant, y compris pour les deux roues motorisées, les cycles et les engins de déplacement personnel :

- PLACE MEISSONIER
- RUE DE LA PLATIERE des deux côtés, partie comprise entre la rue Paul Chenavard et le quai de la Pêcherie
- RUE PAUL CHENAVARD
- RUE DU PRESIDENT EDOUARD HERRIOT
- RUE SAINTE CATHERINE entre la rue Terme et la rue Sainte Marie des Terreaux
- PLACE DES JACOBINS
- QUAI JEAN MOULIN au droit des n° 14 à 18
- RUE CHILDEBERT (entre la rue de la République et la rue de Brest)
- RUE DE BREST
- RUE DE LA BARRE
- RUE EMILE ZOLA
- RUE GASPARIN
- RUE JEAN DE TOURNES
- RUE PRESIDENT CARNOT
- RUE SIMON MAUPIN
- RUE THOMASSIN des deux côtés, sur 50 mètres, entre le n° 39 et le quai Jules Courmont
- PLACE GENERAL LECLERC au droit du n°1 boulevard des Belges

Art. 3. A partir du jeudi 7 décembre 2023 jusqu'au dimanche 10 décembre 2023, de 8h à 3h, le stationnement des véhicules sera interdit gênant, y compris pour les deux roues motorisées, les cycles et les engins de déplacement personnel :

- QUAI JEAN MOULIN entre la rue de l'Arbre Sec et la rue du Bât d'Argent, sauf pour les personnes en situation de handicap pouvant justifier de la carte européenne de stationnement
- QUAI JEAN MOULIN côté immeubles, du n° 13 au passage Menestrier, sauf pour les Taxis
- QUAI JEAN MOULIN côté Rhône, sur 30 mètres face au n°10 (sauf pour les autocars des personnalités)
- RUE CONSTANTINE sur la partie comprise entre la place des Terreaux et la rue Lanterne
- RUE JOSEPH SERLIN sur la partie comprise entre la rue Président Edouard Herriot et la rue de la République
- RUE PUIITS GAILLOT
- RUE ROMARIN sur la partie comprise entre la rue Puits Gaillot et la rue Sainte-Catherine
- RUE SAINTE MARIE DES TERREAUX
- PLACE ANTOINE VOLLON sauf pour les véhicules de la Direction de l'Eclairage Urbain
- PLACE ANTONIN GOURJU sauf pour la Croix Rouge
- PLACE DES CORDELIERS sur la station de Taxis sauf pour le SDMIS
- RUE DE BREST sur 20 mètres au droit du n°62
- RUE DE SAVOIE du quai des Célestins au n°3
- QUAI DE BONDY sur 10 mètres au droit du n° 4 (sauf véhicules de la DEU)
- QUAI FULCHIRON côté immeubles, entre la place Benoit Crépu et l'avenue Adolphe Max
- QUAI ROMAIN ROLLAND sur 50 mètres en face des n°3 à 9 sur emplacements autocars (sauf secours et Forces Mobiles)
- RUE DE L'ANTIQUAILLE sur 20 mètres, au droit de l'entrée de l'amphithéâtre Gallo Romain

Art. 4. A partir du jeudi 7 décembre 2023 jusqu'au dimanche 10 décembre 2023, de 12h à 3h, le stationnement des véhicules des CRS, véhicules de secours, SDMIS, sera autorisé :

- QUAI ANDRE LASSAGNE dans la voie de bus, au droit de la place Tolozan (Police Municipale et DMG)
- QUAI JEAN MOULIN dans le couloir de bus, partie comprise entre la sortie du parking LPA et la rue Joseph Serlin (SDMIS et l'Eclairage Urbain)

- QUAI SAINT VINCENT dans la voie de bus entre la montée de la Butte et le n°8 (Forces Mobiles)
- QUAI SAINT VINCENT dans la voie de bus, au droit du n°44 (SDMIS et Croix Rouge)
- PLACE DE LA PAIX (SDMIS et la Croix Rouge)
- RUE DE LA REPUBLIQUE au droit du n°79 (Secours)
- RUE DU PRESIDENT EDOUARD HERRIOT sur le trottoir Est au Sud de la rue Joseph Serlin (SDMIS et la Croix Rouge)
- RUE PIZAY entre la rue de la République et la rue Président Edouard Herriot (participants au PC)
- PLACE BELLECOUR chaussée Sud, dans la voie de bus (CRS, SDMIS et Eclairage Urbain)
- PLACE BELLECOUR côté Est, à proximité de l'Office du Tourisme
- PLACE DES CORDELIERS trottoir Nord, sur 15 mètres à l'Ouest de la rue de la Bourse (SDMIS et Eclairage Urbain)
- PLACE DES CORDELIERS voie Nord, entre la rue Champier et le quai Jules Courmont (CRS)
- QUAI DOCTEUR GAILLETON bretelles d'accès au pont de la Guillotière
- QUAI TILSITT
- RUE DE BREST au droit du n°62
- RUE DE LA BARRE
- RUE GRENETTE voie Sud
- QUAI FULCHIRON voie Ouest, au Sud du pont Bonaparte (SDMIS)
- BOULEVARD DES BELGES dans le couloir de bus au droit du n°1bis

Art. 5. A partir du jeudi 7 décembre 2023 jusqu'au dimanche 10 décembre 2023, de 11h à 1h, le stationnement des véhicules de catégorie N et O conçus et construits pour le transport des marchandises sera interdit gênant :

- à l'intérieur des périmètres définis dans les articles 1 et 2 de l'arrêté municipal n° 2023 C 11346

Art. 6. A partir du jeudi 7 décembre 2023, 5h, jusqu'au dimanche 10 décembre 2023, 1h, le stationnement des véhicules sera interdit gênant sauf pour les Autocars :

- QUAI RAMBAUD côté Saône, entre le cours Bayard et la rue Dugas Montbel
- QUAI VICTOR AUGAGNEUR côté Ouest, entre le pont Wilson et le pont Lafayette
- QUAI VICTOR AUGAGNEUR côté Ouest, entre le pont Wilson et le pont de la Guillotière (sauf horaires de Marché)
- QUAI GENERAL SARRAIL côté Ouest, entre le pont Morand et le pont Lafayette

Art. 7. La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins de la Ville de Lyon.

